

## **PROTOCOLE**

Au moment de procéder à la signature de la convention entre le Royaume de Belgique et la République Tunisienne tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude et l'évasion en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la convention.

### **Ad Article 8**

Pour l'application de l'article 8 de la convention, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent notamment :

a) les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs, tout armés et équipés, ainsi que les bénéfices provenant de la location occasionnelle coque nue de navires ou d'aéronefs, lorsque ces navires ou aéronefs sont exploités en trafic international et à la condition qu'ils soient la propriété de l'entreprise qui les donne en location ou exploités par elle dans le cadre d'un contrat de leasing ;

b) les bénéfices provenant de l'usage ou de la location de conteneurs exploités en trafic international, à condition que ces bénéfices soient complémentaires ou accessoires par rapport aux bénéfices auxquels les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la convention sont applicables et à la condition que ces conteneurs soient la propriété de l'entreprise de navigation maritime ou aérienne.

### **Ad article 11, paragraphe 3, a)**

Par dérogation à l'article 11, paragraphe 3, a) les intérêts payés par un Etat contractant, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales demeurent exemptés d'impôt dans l'Etat d'où ils proviennent lorsqu'ils sont payés en raison d'un prêt contracté avant l'entrée en vigueur de la présente convention pour une durée minimale de 5 ans et non représentés par des obligations ou autres titres d'emprunt et qu'ils sont payés à une banque ou à un établissement public de crédit résident de l'autre Etat contractant.

### **Ad article 11, paragraphe 3, b )**

Il est entendu que les intérêts visés à l'article 11, paragraphe 3, b) comprennent les intérêts payés dans le cadre d'un régime général organisé par un Etat contractant, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales en vue de promouvoir les exportations .

#### **Ad article 23, paragraphe 2, a) et b )**

Le deuxième alinéa du paragraphe 2, a), et le deuxième alinéa du paragraphe 2, b) de l'article 23 ne sont pas applicables à un résident de la Belgique dont les activités ou investissements en Tunisie ont pour but essentiel de bénéficier abusivement des dispositions dudit paragraphe, c'est-à-dire lorsqu'il est prouvé que les activités ou investissements ne répondent pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique. Ceci est notamment le cas lorsque, avant la fin de la période ou après l'expiration de la période au cours de laquelle l'exonération visée à ces alinéas de l'impôt tunisien est accordée à une société qui est un résident de la Tunisie ou à un établissement stable qu'un résident de la Belgique a en Tunisie, une entreprise associée, au sens de l'article 9, audit résident de la Tunisie ou de la Belgique selon le cas reprend les activités de la première société ou de l'établissement stable pour bénéficier en Tunisie d'une nouvelle période d'exonération des bénéfices tirés de ces activités .

Pour l'application de la présente disposition, le seul fait qu'une entreprise de la Belgique exerce des activités en Tunisie ou investit des capitaux dans une société qui est un résident de la Tunisie et que les revenus tirés des activités exercées par l'établissement stable ou par cette société bénéficient régulièrement en Tunisie d'une exonération temporaire d'impôt, ne permet pas en soi de considérer que le but essentiel de ces activités ou investissement est de bénéficier abusivement des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2, a) et du deuxième alinéa du paragraphe 2, b) .

#### **Ad article 23, paragraphe 2, b )**

Les premier et deuxième alinéas de l'article 23 paragraphe 2,b) ne s'appliquent pas aux revenus qu'une personne physique n'inclut pas dans son revenu global soumis à l'impôt belge.

#### **Ad article 23, paragraphe 2**

Lorsqu'une société qui est un résident de la Belgique détient une participation d'au moins 5 pour cent dans le capital d'une société qui est un résident de la Tunisie, la Belgique n'appliquera pas un régime d'exemption aux dividendes reçus de cette dernière société différent du régime d'exemption appliqué aux dividendes reçus par

une société qui est un résident de la Belgique et payé par une société qui est un résident d'un autre Etat membre de l'Union Européenne.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

**FAIT** à Tunis le 07 Octobre 2004, en double exemplaire en langues arabe, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi. Le texte en langue française prévaudra en cas de divergence entre les textes.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

**POUR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME DE BELGIQUE**